

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS802

présenté par
M. Accoyer et M. Francina

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Le chapitre II du titre unique du livre II *bis* de la troisième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 3232-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 3232-8. – La prévention, la promotion et l'éducation à la nécessité d'une bonne hydratation et l'information sur les repères quantitatifs de consommation d'eau est une priorité de la politique de santé publique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La promotion de l'hydratation est insuffisamment présente dans les politiques de santé publique. Les messages sanitaires se focalisent essentiellement sur la limitation de la consommation de boissons sucrées sans encourager suffisamment la consommation d'eau. Or la consommation d'eau a tendance à baisser chez les enfants, les adolescents et les adultes comme le montre une étude du CREDOC portant sur la consommation de boissons entre 2007 et 2013. Il est nécessaire de faire de la promotion de l'hydratation une priorité pour les prochaines années et de le démontrer dans le prochain programme national relatif à la nutrition, à l'hydratation et à la santé.